



Arrêt

**n° 275 478 du 27 juillet 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KABONGO MWAMBA
 Avenue Louise 441/13
 1050 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et
de l'Asile et la Migration et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 9 juin 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 avril 2022.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. LOKOTO AKENDA *loco* Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré se trouver en Belgique depuis 2002.

1.2. Le 22 octobre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 28 septembre 2011, le requérant a été autorisé au séjour temporaire et mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 25 octobre 2012, laquelle a ensuite été renouvelée périodiquement jusqu'au 25 octobre 2015.

1.3. Le 9 juin 2020, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 14 juin 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 1, alinéa 1^{er} :

□ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa en cours de validité ou d'un titre de séjour

□ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 14.07.2006 par le Tribunal Correctionnel d'Anvers à une peine d'emprisonnement d'un an (3 ans de sursis pour ce qui excède 6 mois). L'intéressé s'est rendu coupable de recel, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 16.05.2014 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement d'un mois. L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné par défaut le 04.11.2019 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement non-définitive de 7 mois (opposition). Eu égard à l'impact social des faits dont l'intéressé s'est rendu coupable et de leur caractère lucratif et répétitif, ainsi que du caractère violent de certains de ses faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 14.05.2020 être en Belgique depuis 2002. Il dit avoir une relation stable en Belgique. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qu'il n'a pas fait à ce jour. Outre cette compagne l'intéressé mentionne l'identité de son épouse et de ses six enfants. Le fait que l'intéressé ait été radié d'office le 23.01.2018 par l'administration communale d'Anderlecht de l'adresse de son épouse et de ses enfants laisse présager que la cellule familiale qu'il mentionne n'est pas effective. Concernant ses enfants mineurs, l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants (mineurs) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone, les réseaux sociaux et Internet reste possible à partir de son pays d'origine et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans ce pays. Il ne mentionne pas de problèmes médicaux. Il n'appert pas non plus du dossier administratif ni du questionnaire que l'intéressé ait fait mention de craintes qu'il aurait concernant sa sécurité dans son pays d'origine. Par contre, il ne souhaite pas y retourner parce qu'il n'a plus aucune attache avec ce pays qu'il a quitté depuis si longtemps. L'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont donc pas d'application. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 14.05.2020 être en Belgique depuis 2002. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue. Il est vrai que l'intéressé a eu temporairement droit au séjour dans le Royaume mais il été radié d'office le 23.01.2018 par l'administration communale d'Anderlecht, l'intéressé n'ayant plus demandé le renouvellement de sa carte de séjour.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 14.07.2006 par le Tribunal Correctionnel d'Anvers à une peine d'emprisonnement d'un an (3 ans de sursis pour ce qui excède 6 mois). L'intéressé s'est rendu coupable de recel, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 16.05.2014 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement d'un mois. L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné par défaut le 04.11.2019 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement non-définitive de 7 mois (opposition). Eu égard à l'impact social des faits dont l'intéressé s'est rendu coupable et de leur caractère lucratif et répétitif, ainsi que du caractère violent de certains de ses faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. »

1.4. Le 9 juin 2020, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, une interdiction d'entrée de six ans. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 43, 45/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur d'appréciation et de l'insuffisance dans les causes et les motifs.

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle relève que « la partie adverse prend un autre motif selon lequel le requérant peut, par comportement, compromettre l'ordre public » et que « Pour se faire, elle se base sur ses antécédents judiciaires et sur les informations parquets ». Elle fait valoir à cet égard que « le requérant a payé sa dette envers la société en exécutant ses peines » et que « Actuellement, il bénéficie d'une libération provisoire pour bonne conduite et sur décision du tribunal d'application des peines après avis favorable du parquet », ce qui, à son estime, « constitue une preuve d'amendement mémorable ». Elle souligne ensuite que « Lorsque la partie adverse évoque la notion d'ordre public, il lui appartient de démontrer en quoi les faits qu'elle invoque constituent une menace **réelle et actuelle** à l'ordre public », et affirme que « concernant les jugements qui ont été soulevés par la partie adverse, il y a lieu de relever que ceux-ci sont décrits de façons laconiques et vagues dans la mesure où aucun de ces faits n'a été remis en contexte dans la décision entreprise ». Elle reproche à la partie défenderesse de « ne [pas] motive[r] [...] la dangerosité autrement que par le fait que *« l'intéressé s'est rendu coupable des faits dont on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public »* » et de « suppose[r] qu'il peut compromettre l'ordre public, mais [sans dire] en quoi ces faits constituent un trouble réel et actuel ». Elle conclut que « la partie adverse ne démontre pas que le comportement du requérant représente une menace *« réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société »* », et qu'« Il ressort du dossier administratif qu'aucun examen sérieux n'[a] été entrepris en ce sens » et ce « Alors que cet examen était d'autant plus nécessaire dans le cas d'espèce ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, faisant valoir que « Dans le dossier administratif du requérant, il est fait mention qu'il développe une vie privée et familiale en Belgique depuis plusieurs années de par sa relation amoureuse avec son épouse et ses six enfants mineurs », elle reproche à la partie défenderesse de « méconnaît[re] la réalité du dossier administratif car le fait que le requérant soit radié d'office de l'adresse familiale ne suffit pas à considérer qu'il ne forme plus un ménage au sens de l'article 8 de la CEDH alors que cette relation est connue de l'autorité administrative depuis des années ». Elle ajoute que « S'il n'a pas su prolonger son titre de séjour, c'est parce qu'il a été incarcéré » et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « tenu compte de cette information figurant pourtant dans le dossier administratif, au moment où elle a pris sa décision ». Elle souligne encore que « Eloign[er] un père de ses enfants (mineurs pour la plupart) est perturbateur pour ces derniers car ils ont conservé des liens affectueux et que certains d'entre eux lui rendaient visit[e] à la prison avec leur mère », et reproche à la partie défenderesse d'avoir statué sans prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif dont elle devait pourtant avoir connaissance. Elle soutient *in fine* que « les raisons avancées dans l'acte attaqué sont inexactes et viennent biaiser la motivation de celle-ci ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que cette disposition n'est pas applicable en l'espèce, dès lors que l'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire et non en une décision de refus de séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, le Conseil observe que l'article 45/1 de la loi du 15 décembre 1980 a été abrogé par l'article 36 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

Partant, le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il ressort cependant des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est motivé, en premier lieu, par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa en cours de validité ou d'un titre de séjour* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, dont les critiques portent principalement sur le deuxième motif fondant la mesure d'éloignement attaquée, ou sont relatives, en substance, à une violation de l'article 8 de la CEDH. Partant, le premier motif doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée sur ce seul constat que le requérant n'est pas en possession d'un document de voyage valable pour l'entrée sur le territoire belge, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire lui délivré, force est de conclure que les critiques formulées sous le point A du moyen unique, à l'égard du deuxième motif de l'acte attaqué, selon lequel le requérant pourrait compromettre l'ordre public, sont dépourvues d'effet utile puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé.

3.4. Par ailleurs, s'agissant de l'absence de délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la décision attaquée est fondée, en premier lieu, sur le motif, conforme à l'article 74/14, § 3, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *il existe un risque de fuite* » dans le chef du requérant. Ce motif n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi. Celui-ci suffit, par ailleurs, à fonder l'absence de délai laissé au requérant pour quitter le territoire.

3.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2. En l'espèce, à supposer la vie familiale établie entre le requérant, son épouse et leurs enfants, le Conseil entend souligner, étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission, qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale.

Dans cette hypothèse, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce, le Conseil observe, cependant, qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

Quant à la vie privée qui semble alléguée, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci. A défaut d'autres précisions, la vie privée ainsi invoquée ne peut être tenue pour établie.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

3.7. Entendue à sa demande expresse, lors de l'audience du 18 mai 2022, la partie requérante souligne que les motifs qui justifient la décision attaquée sont insuffisants, dès lors qu'ils mettent l'accent sur la dangerosité que représente le requérant mais qu'ils ne démontrent pas l'actualité ni la réalité du danger. Elle précise que les faits reprochés sont anciens.

La partie défenderesse, à l'audience, observe que le dernier fait reproché au requérant date de 2019, soit l'année avant la prise de la décision attaquée, de sorte que l'actualité du danger que représente le requérant est suffisamment établi.

A cet égard, le Conseil ne peut que renvoyer aux développements qui précèdent et dont il ressort que le motif ainsi contesté est surabondant, le motif relevant que le requérant « *n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa en cours de validité ou d'un titre de séjour* » suffit à motiver l'acte attaqué, et n'est pas contesté. Le Conseil estime que les allégations de la partie requérante n'énervent en rien les constats posés dans l'ordonnance du Conseil du 27 avril 2022, laquelle mettait en évidence que ce premier motif suffisait à fonder l'acte attaqué, n'était pas contesté, et que les griefs relatifs au motif d'ordre public présentaient un caractère surabondant. Le Conseil renvoie aux développements tenus ci-avant et constate que le recours doit être rejeté.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY